Informations de base

1997/2199(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Régimes tarifaires préférentiels: gestion **Subject** 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	NORDMANN Jean-Thomas (ELDR)	09/10/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	VAN DAM Rijk (I-EDN)	07/10/1997
CONT Contrôle budgétaire		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0402	Résumé
19/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/05/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
23/06/1998	Vote en commission		Résumé
23/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0262/1998	
21/10/1998	Débat en plénière		
22/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		

09/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/2199(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/09226

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0262/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0004	23/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0624/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0106-0145	22/10/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0402	23/07/1997	Résumé

Régimes tarifaires préférentiels: gestion

1997/2199(COS) - 22/10/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Thomas NORDMANN (ELDR, F) sur les régimes tarifaires préférentiels, le Parlement européen estime nécessaire de prévoir un système de sanctions efficace et dissuasif à l'égard des pays bénéficiaires de préférences et de leurs opérateurs convaincus de fraudes, sanctions pouvant aller jusqu'au retrait des préférences. Le Parlement salue l'introduction, depuis 1995, d'un tel mécanisme dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG), mais regrette qu'il ait été trop peu utilisé à ce jour et demande une révision de la portée et des conditions d'application du mécanisme de sanction afin d'en permettre une mise en oeuvre effective. En ce qui concerne la détection des fraudes, le Parlement estime que les délégations de la Commission dans les pays tiers doivent jouer un rôle important en matière de prévention, de détection et de dissuasion en coordination avec les représentations des Etats membres. D'autre part, le Parlement réclame que l'on révise et que l'on assouplisse les règles d'origine et insiste en particulier pour que l'on procède à une nouvelle approche en matière de dérogation, que l'on généralise le cumul régional et que l'on prenne en compte les intérêts des pays les moins avancés. Le Parlement européen demande à la Commission de présenter des propositions afin d'établir une répartition équitable des responsabilités dans les cas où l'utilisation des régimes tarifaires préférentiels occasionne, suite à des irrégularités commises par les autorités des pays bénéficiaires, des préjudices aux importateurs de l'Union européenne. Il est également demandé à la Commission de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter, dans les pays bénéficiaires, des transferts de produits originaires de pays non couverts par le régime.

Régimes tarifaires préférentiels: gestion

1997/2199(COS) - 23/07/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: analyser les dysfonctionnements des régimes tarifaires préférentiels en vue de renforcer ces régimes. CONTENU: premier bloc commercial mondial, la Communauté met cette puissance économique au service de politiques externes dont les régimes tarifaires préférentiels constituent l'un des principaux instruments opérationnels. D'exceptionnels, ces régimes sont souvent devenus la règle et ils jouent un rôle important dans les politiques externes de la Communauté et les stratégies des opérateurs économiques. La présente communication de la Commission propose une analyse rigoureuse des dysfonctionnements des régimes préférentiels et suggère des propositions tendant à réformer leurs conditions d'application. Le Parlement européen est fortement intéressé par ce problème, sous deux aspects essentiels: la lutte contre la fraude et la politique communautaire externe de développement. La Commission européenne insiste sur le caractère global de la problématique tout en faisant observer que les acteurs des régimes tarifaires - opérateurs communautaires, autorités douanières des Etats membres, autorités des pays bénéficiaires ou encore producteurs et exportateurs des pays tiers - sont souvent à la fois responsables et victimes des dysfonctionnements constatés. Ces dysfonctionnements sont par ailleurs nombreux et ils tendent à s'aggraver, constate la Commission. L'obtention abusive du traitement préférentiel peut résulter d'un classement tarifaire inexact des marchandises, d'une indication erronée de la valeur en douane et, plus fréquemment, d'un non respect des règles d'origine par les opérateurs concernés. Aucune catégorie de produit n'échappe à ces dysfonctionnements. Au titre des réponses à apporter, la Commission estime qu'il conviendra, entre autres: - de régler les cas passés sur la base de la réglementation existante au moment des faits constatés, conformément à la jurisprudence qui constate que la confiance en un certificat d'origine n'est normalement pas protégée, cet élément constituant un "risque commercial normal"; - de restaurer la confiance en ces régimes, en particulier en veillant à ce que les Etats membres, responsables au premier chef de leur application, réalisent celle-ci de manière uniforme et harmonisée; - de responsabiliser tous les acteurs de ces régimes, dans leur intérêt réciproque, afin qu'ils assument leurs obligations en la matière et les mettre dans les conditions de pouvoir le faire; - de légiférer, en tant que de besoin.